
Nombre de membres

Séance du 10 juillet 2023

en exercice : 10

L'an deux mille vingt-trois et le dix juillet, l'assemblée, régulièrement convoquée le 5 juillet 2023, s'est réunie sous la présidence de

Présents : 7

Sont présents : Christophe HANON, Corinne DEMETZ, Patrice MALOT, Monique BAILLIET, Marlène CABON, Séverine CAILLIEZ, Sergine PAYEN

Votants : 9

Représentés : Rémi BORNIER par Corinne DEMETZ, Jessica MALOT par Patrice MALOT

Excusé(s) : Néant

Absent : Quentin CAILLEAUX

Secrétaire de séance: Monique BAILLIET

Objet : Encaissement d'un chèque de remboursement de GROUPAMA Nord-Est, assureur de la commune de Marchais - 2023 025

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal avoir reçu un chèque de GROUPAMA Nord-Est, assureur de la commune de Marchais, d'un montant de 103,64 €, correspondant à un remboursement sur la cotisation du contrat "VILLASSUR" n° 2013, pour la période allant du 1er mai 2023 au 31 décembre 2023.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer afin de l'autoriser à procéder à l'encaissement de ce chèque.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise monsieur le Maire à procéder à l'encaissement du chèque reçu de GROUPAMA Nord-Est, assureur de la commune de Marchais, d'un montant de 103,64 €, correspondant à un remboursement sur la cotisation du contrat "VILLASSUR" n° 2013 pour la période allant du 1er mai 2023 au 31 décembre 2023.

Objet : Suppression d'emploi - 2023 026

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne en date du 27 juin 2023,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 11 avril 2023,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'adjoint administratif principal de 2ème classe, permanent, à temps non complet, à raison de 12 heures hebdomadaires, en raison de la création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2ème classe, permanent, à temps non complet, à raison de 26 heures hebdomadaires,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

la suppression d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2ème classe, permanent, à temps non complet, à raison de 12 heures hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 10 juillet 2023 :

Filière : Administrative

Cadre d'emploi : Adjoint administratifs

Grade : Adjoint administratif principal de 2ème classe :

- ancien effectif : un à 12 heures hebdomadaires

- nouvel effectif : un à 26 heures hebdomadaires

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012, article 633 (charges) et 6413 (rémunération principale).

Objet : Désignation d'un membre du Conseil Municipal chargé des travaux de la commission de contrôle des listes électorales suite à la démission de monsieur Christophe DETREZ, Conseiller Municipal et ayant occupé cette fonction - 2023 027

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'existence de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Marchais, renouvelée suite à l'élection du Conseil Municipal actuel, lors des élections municipales de 2020.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la nomination de monsieur Christophe DETREZ, Conseiller Municipal, membre élu de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Marchais.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la démission de monsieur Christophe DETREZ de sa fonction de Conseiller Municipal, effective depuis le 17 janvier 2023, entraînant par conséquent son retrait de sa qualité de membre élu de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Marchais.

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal la nécessité de procéder à la nomination d'un nouveau membre élu de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Marchais, en précisant les impératifs suivants :

- * le Conseiller Municipal nommé est pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la dite commission,
- * à défaut de volontaires, c'est le plus jeune Conseiller Municipal qui est désigné membre d'office de la commission de contrôle des listes électorales.

Madame Sergine PAYEN, se portant volontaire, est nommée membre élue de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Marchais.

Objet : Mise en place du dispositif Cap'Jeunes sur la commune de Marchais - 2023 028

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de l'existence du dispositif départemental Contrat Aisne Partenaire pour les Jeunes (Cap'Jeunes), mis en place afin de faciliter l'immersion des jeunes de 16 ans à 21 ans dans le monde professionnel et l'action citoyenne par des missions auprès d'une commune, d'un CCAS ou d'un EPCI, pour une durée de 35 heures ou 70 heures, en contrepartie d'une aide financière pour effectuer une dépense utile dans le cadre de leurs projets d'évolution personnelle (permis de conduire, achat d'un ordinateur, accès à la culture et au sport ...).

Pour une mission de 35 heures, l'aide financière se décompose comme suit :

- * 100 € par le département de l'Aisne,
- * 180 € minimum par la commune.

Pour une mission de 70 heures, l'aide financière se décompose comme suit :

- * 200 € par le département de l'Aisne,
- * 360 € minimum par la commune.

Les missions confiées aux jeunes peuvent être des travaux paysagers, de peinture, d'embellissement de la commune, d'entretien des locaux et des espaces publics, ou tout autre activité d'intérêt général.

L'engagement prend la forme d'une convention tripartite conclue entre la commune, le département de l'Aisne et le jeune.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à réfléchir sur la mise en place, sur la commune de Marchais, du dispositif départemental Cap'Jeunes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- * décide de mettre en place, sur la commune de Marchais, le dispositif départemental Cap'Jeunes
- * décide d'autoriser monsieur le Maire à signer la convention individuelle tripartite lors de la conclusion d'un partenariat avec un jeune du village
- * décide d'autoriser monsieur le Maire à procéder au règlement de la participation financière que la commune de Marchais aura conclu de verser au jeune du village à la signature de la convention individuelle tripartite lors de la conclusion de ce partenariat

Objet : Etude d'un dossier de candidature pour un emploi en Cap'Jeunes au sein de la commune de Marchais - 2023 029

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n° 2023_028, en date du 10 juillet 2023, portant acceptation de la mise en place du dispositif départemental Cap'Jeunes sur la commune de Marchais.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le dossier de mademoiselle Maëva Doré, jeune du village, se portant candidate pour occuper un emploi dans le cadre du dispositif départemental Cap'Jeunes, en vue du passage de son permis de conduire.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à étudier cette candidature et à se positionner, en cas d'accord, sur la durée de la mission à confier à cette jeune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

* décide de confier à mademoiselle Maëva Doré une mission de 70 heures, dont l'aide financière se décompose comme suit :

- 200 € par le département de l'Aisne
- 360 € par la commune de Marchais

* décide que les missions qui lui seront confiées seront des travaux paysagers, de peinture, d'embellissement de la commune, d'entretien des locaux et des espaces publics, de secrétariat, ou tout autre activité d'intérêt général

* décide d'autoriser monsieur le Maire à signer la convention tripartite à conclure entre la commune de Marchais, le département de l'Aisne et mademoiselle Maëva Doré, dans le cadre de ce partenariat

* décide d'autoriser monsieur le Maire à procéder au règlement de la participation financière, d'un montant de 360 €, que la commune de Marchais sera tenue de verser à mademoiselle Maëva Doré lorsqu'elle aura effectué sa mission

Objet : Remboursement de frais kilométriques - 2023 030

Exposé de monsieur le Maire :

* Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le Décret n° 91-573 du 19 juin 1991

* Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

* Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques

* Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage

* Arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité. Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, c'est-à-dire que l'agent est en possession d'un ordre de mission l'autorisant à se déplacer, dans l'exercice de ses missions, et le cas échéant à utiliser son véhicule personnel, leur indemnisation constitue un droit, quel que soit le statut de l'agent (fonctionnaire, contractuel de droit public, contractuel de droit privé ...).

La gestion des frais de déplacements dans les collectivités territoriales est déterminée par le Décret du 19 juillet 2001.

Le Décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 prévoit notamment que les collectivités doivent délibérer à titre obligatoire sur le montant forfaitaire attribué aux agents en mission en matière d'hébergement. Il appartient à la collectivité, et notamment à l'assemblée délibérante, de définir sa propre politique en la matière, dans les limites de ce qui est prévu au niveau de l'Etat et de la réglementation en vigueur.

Il est donc proposé de se prononcer sur les points suivants :

- la définition des déplacements permettant une prise en charge par la commune,
- la liste des fonctions dites « itinérantes » et le taux de l'indemnité afférente à ces fonctions,
- les taux de remboursement des frais de déplacement,
- l'obligation pour l'agent de contracter une assurance lorsqu'il utilise son véhicule personnel,
- les justificatifs et les pièces à fournir pour bénéficier d'un remboursement de frais de déplacement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

I – La définition des déplacements permettant une prise en charge

Déplacements hors de la résidence administrative : Tout déplacement hors la résidence administrative, quel qu'en soit le motif, doit être préalablement et expressément autorisé.

L'agent envoyé en mission doit être muni au préalable d'un ordre de mission, pour une durée totale ne pouvant excéder 12 mois, signé par l'autorité territoriale ou par un fonctionnaire ayant délégation à cet effet.

A cette occasion, l'agent peut prétendre à la prise en charge par la collectivité de ses frais de transport.

On entend par déplacement professionnel :

- un rendez-vous professionnel ;
- une réunion professionnelle ;
- un congrès, une conférence, un colloque ;
- une journée d'information
- une journée de formation d'intégration, de professionnalisation et de perfectionnement, dès lors que l'organisme de formation n'assure pas un remboursement des frais de déplacement (autre que le CNFPT)
- la présentation à un concours, à un examen professionnel : cette prise en charge se limitera à deux déplacements pour les épreuves du concours ou de l'examen professionnel (admissibilité et admission).
- trajet pour la trésorerie (la secrétaire peut faire le trajet entre son domicile et la trésorerie ou de la Mairie à la trésorerie)
- trajet pour les besoins de services

Récapitulatif des cas d'ouverture possibles :

Cas d'ouverture	Type d'indemnités de déplacements			Organisme prenant en charge
	Frais de transport	Frais de Repas	Frais d'hébergement	
Concours ou examen à raison d'un par an (admission et admissibilité)	OUI	NON	NON	Employeur
Formation préparation concours ou examen	NON	NON	NON	
Formation de perfectionnement	OUI	OUI	OUI	Indemnité de stage
Formation d'intégration	OUI	OUI	OUI	Indemnité de stage
Formation professionnalisation affectation sur un poste à responsabilité	OUI	OUI	OUI	Indemnité de mission
Actions de luttres contre l'illettrisme et apprentissage de la langue française	OUI	OUI	OUI	Indemnité de mission
Trajet pour la trésorerie	OUI	NON	NON	Employeur
Trajet pour la déchetterie	OUI	NON	NON	Employeur
Trajet pour achat fourniture sur bon d'achat	OUI	NON	NON	Employeur

Si la collectivité ne dispose pas de véhicule de service à disposition des agents :

Les frais inhérents à ces déplacements professionnels sont avancés par l'agent et remboursés par la collectivité au vu de l'ordre de mission et des pièces justificatives (billet de train, ticket de métro, frais de parking, ticket de péage, frais kilométriques en cas d'utilisation d'un véhicule personnel, taxi ...).

II – Les taux de remboursement des frais de déplacement

Dans les cas de prise en charge des frais de déplacement, par l'employeur, leur remboursement s'effectue selon les modalités suivantes :

Les frais de transport susceptibles d'être pris en charge correspondent :

→ Aux frais engagés pour se déplacer de sa résidence administrative ou familiale à la résidence où s'effectue le déplacement, qu'il s'agisse :

de l'utilisation du véhicule personnel de l'agent, d'un vélomoteur, motocyclette ou autre véhicule à moteur : l'agent bénéficie à ce titre d'indemnités

kilométriques aux taux fixés par la réglementation en vigueur.

L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par l'autorité territoriale ou le responsable lorsque l'intérêt du service le justifie.

→ Aux frais annexes : frais de taxi, frais de péages d'autoroute et d'utilisation de parcs de stationnement (sur justificatifs).

Les frais seront remboursés dans la limite des plafonds fixés par l'arrêté ministériel en vigueur.

III – L'obligation pour l'agent de contracter une assurance lorsqu'il utilise son véhicule personnel

L'agent, utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service, doit avoir souscrit un contrat d'assurance pour les risques professionnels. La police doit aussi comprendre l'assurance contentieuse.

De ce fait, l'agent devra, au préalable, s'assurer que son contrat d'assurance prévoit l'utilisation de son véhicule pour des déplacements professionnels ou souscrire une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée la responsabilité de l'agent au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation du véhicule à des fins professionnelles. Cette assurance ne peut pas être prise en charge par l'employeur.

IV – Justificatifs et pièces à fournir pour bénéficier d'un remboursement de frais

Dans tous les cas listés dans la présente délibération, l'indemnisation est subordonnée à la production d'états de frais et justificatifs de paiement. L'agent doit donc conserver toutes les pièces justificatives prouvant qu'il a effectivement engagé une dépense (factures repas/hôtel, billet de train, ticket de péage, de stationnement ...).

Faute de pouvoir justifier de l'effectivité de la dépense, l'agent ne pourra pas demander le remboursement de ses frais.

Le paiement des frais de mission est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement à terme échu, sur présentation d'états justificatifs.

VI – Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er août 2023.

IX – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget. Le montant individuel sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessus.

Annexe

TAUX DE L'INDEMNITE DE STAGE	
Métropole taux de base	9,40 €
<i>Stagiaires logés et ayant la possibilité de prendre leur repas dans un restaurant administratif ou assimilé</i>	
Indemnités journalières les 8 premiers jours	2 taux de base
Indemnités journalières du 9 ^{ème} jour au 6 ^{ème} mois	1 taux de base
Indemnités journalières à partir du 7 ^{ème} mois	1/2 taux de base
<i>Stagiaires non logés et ayant la possibilité de prendre leur repas dans un restaurant administratif ou assimilé</i>	
Indemnités journalières pendant le 1 ^{er} mois	3 taux de base
Indemnités journalières du 2 ^{ème} mois au 6 ^{ème} mois	2 taux de base
Indemnités journalières à partir du 7 ^{ème} mois	1 taux de base
<i>Stagiaires logés et n'ayant pas la possibilité de prendre leur repas dans un restaurant administratif ou assimilé</i>	
Indemnités journalières les 8 premiers jours	3 taux de base
Indemnités journalières du 9 ^{ème} jour à la fin du 3 ^{ème} mois	2 taux de base
Indemnités journalières du 4 ^{ème} mois à la fin du 6 ^{ème} mois	1 taux de base
Indemnités journalières à partir du 7 ^{ème} mois	1/2 taux de base
<i>Stagiaires non logés et n'ayant pas la possibilité de prendre leur repas dans un restaurant administratif ou assimilé</i>	
Indemnités journalières pendant le 1 ^{er} mois	4 taux de base
Indemnités journalières du 2 ^{ème} mois à la fin du 3 ^{ème} mois	3 taux de base
Indemnités journalières du 4 ^{ème} mois à la fin du 6 ^{ème} mois	2 taux de base
Indemnités journalières à partir du 7 ^{ème} mois	1 taux de base

TAUX INDEMNITES DE MISSION au 01/01/2023			
Indemnités	Montant de base	Ville de 200 000 habitants et plus Communes du Grand Paris	Paris
Indemnité de repas	17,50 €	17,50 €	17,50 €
Indemnité de nuitée	70,00 €	90,00 €	110,00 €
Indemnité journalière	105,00 €	125,00 €	145,00 €

TAUX INDEMNITES KILOMETRIQUES au 01/01/2023			
Puissance fiscales du véhicule	Jusqu'à 2 000 KM	De 2 001 à 10 000 KM	Au-delà de 10 000 KM
de 5CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
de 6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

TAUX INDEMNITES KILOMETRIQUES au 01/01/2020		
	Motocyclette (cylindrée supérieur à 125 cm³)	Vélocycleur (autres véhicules à moteur)
Métropole	0,15 €	0,12 €

QUESTIONS DIVERSES ET COMMUNICATIONS

Néant